

Septembre 1933

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1933)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

12 sept.
1933

sur

l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Ressort.

Article premier. A l'administration de l'assistance publique incombent :

- 1° l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (L. A. P.), par celle du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres ainsi que les maisons d'internement et de travail (L. P. P.) et par celle du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal concernant l'assistance au lieu du domicile, complétée par arrêté du Grand Conseil du 14 mai 1923;
- 2° la préparation, avec présentation des propositions nécessaires, de toutes les affaires dont ces actes législatifs attribuent le règlement au Conseil-exécutif;
- 3° la préparation, avec présentation de propositions, des affaires que la loi précitée du 28 novembre 1897 met dans la compétence de la Commission cantonale de l'assistance publique.

12 sept.
1933

Art. 2. L'administration des cultes pourvoit aux tâches que lui assignent la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, ainsi que d'autres actes législatifs ou des arrêtés du Conseil-exécutif.

Art. 3. Ces administrations ressortissent, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, à la Direction de l'assistance publique et des cultes.

L'art. 2 du décret du 30 août 1898 susmentionné, demeure réservé.

II. Administration de l'assistance publique.

Art. 4. L'administration de l'assistance publique comprend les services suivants :

- 1° service de l'assistance intérieure;
- 2° service de l'assistance extérieure de l'Etat;
- 3° service juridique;
- 4° inspectorat cantonal de l'assistance.

A. Services administratifs.

Art. 5. Au service de l'assistance intérieure ressortissent :

- a) le secrétariat général;
- b) les relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat, la présentation de propositions au Conseil-exécutif en tant que cela ne rentre pas dans les attributions des autres services;
- c) le contrôle de l'assistance communale des indigents et les règlements de comptes avec les communes quant aux subsides ordinaires et extraordinaires de l'Etat;
- d) la surveillance administrative des Foyers cantonaux d'éducation et le règlement des subsides de l'Etat aux hospices et maisons d'éducation régionaux et communaux;
- e) la gestion de la dîme de l'alcool;

12 sept.
1933

- f)* la gestion du Fonds des dommages causés par les éléments;
- g)* la gestion du Fonds de secours aux hôpitaux et établissements de charité;
- h)* la gestion des autres fonds et fondations spéciaux relevant de la Direction de l'assistance publique;
- i)* la surveillance du service des secours en nature aux passants nécessiteux;
- k)* les œuvres en faveur des vieillards (aide à la vieillesse).

Art. 6. Le service de l'assistance extérieure de l'Etat pourvoit aux affaires suivantes :

- a)* assistance selon le concordat sur l'assistance au lieu du domicile;
- b)* assistance des Bernois dans les cantons n'ayant pas adhéré à ce concordat;
- c)* assistance des Bernois à l'étranger;
- d)* assistance des Bernois rentrés dans le canton.

Art. 7. Au service juridique incombent les affaires contentieuses et juridiques.

Art. 8. L'administration de l'assistance publique comprend, comme fonctionnaires, trois secrétaires et le nombre nécessaire d'adjoints. Une décision du chef de la Direction fixe les attributions de chacun des secrétaires et règle leur suppléance.

Le personnel de chancellerie nécessaire est déterminé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Le chef de la Direction décide dans quelle mesure les fonctionnaires peuvent liquider eux-mêmes les cas d'assistance extérieure de caractère plus ou moins simple.

Art. 10. Quant aux tâches de la Commission cantonale de l'assistance publique, font règle les art. 71 et 72 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

12 sept.
1933

B. Inspectorat cantonal de l'assistance publique.

Art. 11. L'Inspectorat cantonal de l'assistance publique a pour tâche d'assurer une application ferme et uniforme de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

Art. 12. Ce service doit, d'une manière générale, observer avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, spécialement dans le canton de Berne; il voue son attention à tout ce qui peut améliorer le service des secours publics et en corriger les lacunes et défauts, et il fait dans ce but, à qui de droit, les suggestions et propositions utiles.

Art. 13. En matière d'assistance intérieure, l'Inspectorat a en particulier les attributions suivantes :

- a) Il examine les rapports que les inspecteurs d'assistance publique des arrondissements sont tenus de faire sur les résultats de leurs visites conformément à l'art. 69, n° 1, lettre c, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi que ceux que les patrons et les commissions d'assistance temporaire doivent présenter, à teneur des art. 9 et 12 du décret du 26 février 1903, relativement aux enfants rayés de l'état des assistés. Sur le vu de ces pièces, l'Inspectorat fait rapport à la Direction de l'assistance publique au sujet de la marche du service de l'assistance dans le canton et, notamment, lui signale les défauts qui se manifesteraient;
- b) lors de la nomination de nouveaux inspecteurs d'arrondissement, il met ceux-ci au courant de leurs obligations et, en général, les seconde de ses conseils;
- c) il assiste chaque année dans un certain nombre de communes à la fixation de l'état de l'assistance permanente et il veille à ce qu'il soit partout procédé aux admissions d'une façon correcte, humaine et conforme à la loi.

L'Inspectorat devra aussi veiller tout particulièrement à ce que la distinction entre personnes assistées d'une manière permanente et personnes assistées temporairement se fasse ainsi qu'il convient dans tout le canton;

12 sept
1933

- d)* il visite lui-même, une fois par an, les assistés d'un certain nombre de communes. A cette occasion il examine la manière dont les autorités s'acquittent de leurs obligations, notamment en ce qui a trait aux comptes de l'assistance et à l'application des dispositions légales concernant l'établissement. S'il constate des irrégularités ou des déficiences, il les signale, pour qu'il y soit porté remède, aux autorités communales et aux inspecteurs d'arrondissement. L'Inspectorat tient un registre exact des dites visites et adresse sur le résultat de celles-ci un rapport circonstancié à la Direction de l'assistance publique;
- e)* il examine tous faits tendant à éluder les dispositions légales (article 117 L. A. P.) dont il acquiert connaissance à l'occasion du contrôle susmentionné ou de quelque autre façon, et en saisit la Direction de l'assistance publique en vue des sanctions prévues par la loi;
- f)* il organise la surveillance des enfants placés, pour autant qu'elle appartient à la Direction de l'assistance publique, pourvoit à ce qu'elle s'exerce ainsi qu'il convient et fait à la dite autorité les propositions qu'exigent les circonstances;
- g)* il prend soin des jeunes filles et femmes renvoyées à la Direction de l'assistance publique;
- h)* il s'occupe des individus du sexe masculin qui ont besoin d'aide.

Art. 14. En matière d'assistance extérieure, l'Inspectorat a en particulier les attributions suivantes :

- a)* Il procède aux inspections qu'ordonne la Direction de l'assistance publique et il présente à celle-ci un rapport et des propositions après chacune d'elles;
- b)* il s'assure le concours, dans la localité de domicile des assistés externes, de personnes de confiance, qualifiées pour lui faire les rapports nécessaires; en cas de besoin, et sauf l'approbation de la Direction de l'assistance publique, il conclut avec les autorités locales les conventions et arrangements utiles en vue de l'assistance;

12 sept.
1933

c) il exécute les instructions et mandats qu'il reçoit de la Direction de l'assistance publique.

Art. 15. L'inspecteur cantonal de l'assistance publique a aussi pour tâche spéciale de visiter régulièrement les hospices d'indigents et les maisons d'éducation cantonales ou subventionnées par l'Etat.

En outre, il est d'office secrétaire de la Commission cantonale de l'assistance publique, aux délibérations de laquelle il prend part avec voix consultative.

Art. 16. L'accomplissement des tâches de l'Inspectorat incombe à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique ainsi qu'aux adjoints et assistantes qui lui sont attribués selon les besoins.

Le personnel de chancellerie nécessaire est déterminé par le Conseil-exécutif.

Art. 17. L'inspecteur est responsable du service de l'Inspectorat envers la Direction de l'assistance publique.

D'entente avec le chef de la Direction, il assigne leur tâche à ses adjoints et aux assistantes aussi bien en ce qui concerne les inspections que relativement aux travaux de bureau.

III. Administration des cultes.

Art. 18. L'administration des cultes a pour préposé un fonctionnaire ayant rang d'adjoint. Ce fonctionnaire coopérera également, dans la mesure du possible, au service de l'assistance publique ou à celui d'une autre Direction ayant des rapports avec l'administration des cultes.

Un arrêté du Conseil-exécutif détermine le personnel de chancellerie nécessaire.

IV. Dispositions générales.

Art. 19. L'inspecteur cantonal de l'assistance publique touche un traitement de fr. 8200—10,600. Une indemnité spéciale peut en

outre lui être allouée par le Conseil-exécutif pour la visite des établissements cantonaux de charité et d'éducation.

12 sept.
1933

La rétribution des adjoints de la Direction de l'assistance publique et des cultes est de fr. 6600—8600.

A ces traitements s'ajoutent les suppléments prévus dans le décret du 20 novembre 1929.

Pour le surplus, les traitements sont régis par les dispositions législatives sur la matière.

Art. 20. Le présent décret entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 13 octobre 1920 concernant l'Inspectorat cantonal de l'assistance publique ainsi que ceux du 26 février 1903 et du 15 mai 1928 portant création d'une deuxième et d'une troisième places de secrétaire à la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 12 septembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r F. Büeler.

Le chancelier,

Schneider.

19 sept.
1933

Ordonnance

réglant

le mode de procéder aux élections d'officiers de l'état civil.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2, paragraphe final, de la loi du 28 février 1932 concernant la simplification de certaines élections de fonctionnaires, ainsi que les art. 4 et 27, dernier paragraphe, du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés suivant le système de l'élection tacite.

Art. 2. A la première élection d'officiers de l'état civil et de suppléants dans des arrondissements nouvellement créés, ainsi qu'au renouvellement intégral périodique de ces organes, sont applicables les art. 2 et 3 de la loi du 28 février 1932 concernant la simplification de certaines élections de fonctionnaires. Les opérations y relatives ont lieu sous la direction de la Chancellerie d'Etat.

Art. 3. Les élections complémentaires qui deviennent nécessaires au cours d'une période sont ordonnées et liquidées par le préfet du district. Les compétences que les art. 2 et 3 de la loi du 28 février 1932 confèrent au Conseil-exécutif et à la Chan-

cellerie d'Etat sont, pour ces élections, déléguées au dit magistrat. Quand un scrutin doit avoir lieu, le préfet, au plus tard deux jours après l'expiration du délai d'inscription, remet les inscriptions avec un rapport sur l'éligibilité et la capacité des candidats à la Direction de la police, qui décide si les conditions exigées sont remplies. Cette décision peut, dans les trois jours de la notification, faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

19 sept.
1933

Art. 4. Le matériel électoral est fourni gratuitement par la Chancellerie d'Etat. Quand une élection d'officier de l'état civil a lieu en même temps qu'un scrutin cantonal, les cartes de vote délivrées pour ce dernier valent également pour la première.

Art. 5. Chaque bureau électoral établit les procès-verbaux du scrutin en deux exemplaires, dont l'un est versé aux archives communales et l'autre est envoyé immédiatement avec les bulletins de vote, emballés à part et scellés, à la Chancellerie d'Etat lorsqu'il s'agit d'un renouvellement général ou d'une première élection dans un nouvel arrondissement, à la préfecture en cas d'élection complémentaire. Quant aux obligations des teneurs du registre électoral, des conseils municipaux et des bureaux de vote, font règle pour le surplus les prescriptions sur la matière.

Art. 6. La Chancellerie d'Etat ou le préfet, selon le cas, détermine le résultat de l'élection sur le vu des procès-verbaux. Ce résultat est ensuite notifié aux conseils municipaux de l'arrondissement d'état civil et aux élus.

La Chancellerie d'Etat, soit le préfet, procède à une vérification des bulletins lorsqu'elle est réclamée dans un délai de 4 jours, et avec indication des motifs, par un membre du bureau électoral ou au moins trois citoyens ayant droit de vote.

A l'expiration du délai de plainte, le préfet remet une expédition des procès-verbaux d'élection et une récapitulation des résultats du scrutin, accompagnées des procès-verbaux de notification, à la Direction de la police, pour validation des élections par le Conseil-exécutif.

19 sept.
1933

Art. 7. La procédure de plainte est régie par les dispositions applicables aux élections communales (art. 63—66 de la loi du 9 décembre 1917).

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle abroge celle du 23 décembre 1911 concernant le même objet et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 septembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Règlement

29 sept.
1933

concernant

les indemnités dues aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles en déplacements de service.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, paragr. 1, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922, ainsi que l'art. 6, paragr. 2, du règlement concernant les indemnités de déplacement de ce personnel, du 27 mars 1928;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif désigne les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont droit à des indemnités particulières pour l'usage de véhicules automobiles dans leurs déplacements de service.

Art. 2. Les indemnités kilométriques pour les trajets parcourus sont versées selon 3 classes de véhicules, conformément à une décision rendue par le Conseil-exécutif pour le commencement de chaque année. Elles doivent être affectées à couvrir toutes les dépenses pour intérêt et amortissement du capital engagé, primes d'assurance, location d'un garage, benzine, huile et graisse, soins, pneumatiques, réparations et revisions.

Le montant des bonifications se règle sur les prix du marché pour la benzine, l'huile, la graisse, etc., et les primes d'assurance payées, les fluctuations qui se produisent à cet égard étant prises en considération comme il convient.

29 sept.
1933

Pour le classement des véhicules font règle les prix d'achat maxima suivants :

Classe	I	maximum fr.	10,000
»	II	»	» 6,000
»	III	»	» 2,000

Le produit éventuel de la vente d'un ancien véhicule peut être ajouté aux prix maxima fixés ci-dessus.

Quant au classement des intéressés dans les diverses catégories, fait règle l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 juin 1932, conformément à l'art. 3 du présent règlement.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe la classe d'indemnisation dans laquelle seront rangés une catégorie de fonctionnaires et d'employés ou un propriétaire de véhicule automobile. L'indemnité n'est versée que pour les véhicules effectivement utilisés dans les déplacements de service.

Art. 4. Les véhicules à moteur des fonctionnaires et employés désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont affranchis de la taxe des automobiles.

Art. 5. Quant aux automobiles dont le propriétaire réside à Berne ou à Bienne, il est payé en compensation des frais plus élevés pour louage de garage et soins un supplément de fr. 200.

Art. 6. Les fonctionnaires et employés qui ne sont pas assurés auprès de la Caisse nationale suisse touchent pour leur assurance personnelle en cas d'accident un montant de fr. 150.

Art. 7. Le fonctionnaire ou employé, désigné conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, qui ne fait pas usage d'un véhicule à moteur lui appartenant en propre, doit passer contrat avec une entreprise de transport et reçoit alors de l'Etat une indemnité kilométrique de 45 cts. pour ses courses de service.

Art. 8. Les véhicules à moteur seront employés d'une manière aussi profitable que possible. On s'abstiendra de tous déplacements inutiles. L'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928 n'est

pas applicable aux fonctionnaires et employés désignés selon l'art. 1^{er} ci-dessus.

29 sept.
1933

Art. 9. Si des fonctionnaires ou employés autres que ceux qui seront désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus font usage de propres véhicules automobiles pour leurs déplacements de service, il leur sera fait application de l'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928. Au cas où ces fonctionnaires ou employés ne disposeraient pas de moyens ordinaires de transport, à frais tarifés, ils toucheront l'indemnité kilométrique prévue en l'art. 7 du présent règlement.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés indemnisés conformément au présent règlement sont tenus de prendre gratuitement dans leur véhicule, lors de courses de service, d'autres fonctionnaires de la Confédération ou du canton, ces derniers ne pouvant alors porter en compte aucuns frais de transport pour leur personne.

Art. 11. Les indemnités payées en vertu du présent règlement à des fonctionnaires de la Direction des travaux publics ou de l'Office cantonal de la circulation routière, seront imputées sur le produit de la taxe des automobiles.

Art. 12. Le présent règlement, qui abroge celui du 8 décembre 1931 concernant le même objet, déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1934 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.